



## Procès verbal

### Bureau Directeur téléphonique du 27 mai 2011

- Présents : DEMETZ Jean-Paul, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, VILLEPREUX Brigitte.
- Assistent : MANOUVRIER Alexis, JACQUET Michel, BANA Philippe, PERRUCHET Claude (en partie), BOUTHEMY Philippe (en partie), BASQUIN Gilles (en partie).
- Excusés : DELPLANQUE Joël, BECCIA Evelyne, FEUILLAN Jean-Pierre, SAURINA Patricia, SCARSI Claude.

Sous la présidence de Jacques BETTENFELD.

La séance est ouverte à 12 h. La réunion se tient sous la forme d'une conférence téléphonique.

Le Bureau Directeur approuve le PV du BD du 20 mai 2011.

1- Demande de Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ, titulaire d'une licence d'agent sportif de handball

Vu le code du sport, notamment ses articles L.222-7, L. 222-9 et L. 222-20 et/ou -21,  
Vu le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball, en vigueur en 2010/2011,  
Vu les courriers adressés à Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ par lettre recommandée du 14 décembre 2010 et du 17 janvier 2011,  
Vu l'injonction adressée à M. Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ en lettre recommandée le 26 avril 2011 et reçue le même jour par courriel,  
Vu les courriels de Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ à la FFHB du 2 janvier 2011 et du 29 avril 2011,  
Considérant que Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ a régulièrement obtenu la licence d'agent sportif de handball suite à la réussite des deux épreuves de l'examen écrit organisé le 15 avril 2010 ; que le Bureau directeur de la FFHB lui a donc délivré une licence d'agent sportif de handball par décision du 7 mai 2010 ;  
Considérant que la loi du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif a institué une nouvelle incompatibilité à l'article L. 222-9 du code du sport : « *Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif : (...) 4° S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives* » ;  
Considérant qu'il est constant que Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ est titulaire d'un contrat de joueuse professionnelle de handball, en cours de validité, avec le club féminin de Mios Biganos ;  
Considérant que par courrier daté du 29 avril 2011 et transmis par courriel le même jour, Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ a demandé à la FFHB la « mise en sommeil » de sa licence d'agent sportif ;  
Le Bureau directeur, en application des dispositions de l'article L. 222-7 du code du sport, décide, à l'unanimité de ses membres présents :

- de donner suite à la demande de Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ et de suspendre la licence d'agent sportif délivrée le 7 mai 2010 à Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ,
- de rappeler que Mme Agata GENES SZUKIELOWICZ aura la faculté de solliciter la réactivation de sa licence, par une demande motivée,
- que la présente décision sera exécutoire à compter de la réception ou la première présentation de sa notification et publiée, éventuellement par extraits, dans le bulletin officiel de la FFHB.

2- Le Bureau Directeur, avec l'aide et la collaboration de Claude PERRUCHET, Gilles BASQUIN et Philippe BOUTHEMY, a pris connaissance des textes fédéraux applicables à la pratique du handball sur sable, qui peuvent être étendus à toutes les manifestations de cette nature organisées par les clubs et instances fédérales (tournoi divers). Il est rappelé la délibération du précédent Bureau Directeur. Il apparaît nécessaire de distinguer les questions d'assurance, de certificat médical et de type de licence attribué. L'assurance

couvre le licencié en responsabilité civile dans le cadre de la pratique de l'activité fédérale sous ses diverses formes, et l'organisateur également dans le cadre de sa responsabilité civile dans la mesure où une déclaration d'organisation a été faite auprès des instances fédérales. En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie individuelle accident. Il est évident que la FFHB conseille l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées. Pour les manifestations d'une ou plusieurs journées pour des activités sur sable présentant un caractère compétitif, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication est indispensable. Pour la saison 2011/2012, il s'agira alors soit d'une licence Loisir, soit d'une licence Avenir, avec les coûts correspondants à chaque type de licence. Il paraît important pour l'organisateur de prévoir un encadrement médical adapté à cette pratique. Par contre les manifestations de découverte et d'animation restent dans le champ des licences événementielles. Dans tous les cas, la déclaration préalable de la manifestation auprès de la FFHB, de la Ligue ou du Comité, demeure indispensable.

3- Le Bureau Directeur valide la proposition de convention avec l'APELS qui sera signée prochainement par le Président. Elle donne les grandes lignes du travail avec cet organisme et fixe les conditions financières de la collaboration.

4- Le Bureau Directeur confirme le cadre de prise en charge des déplacements et hébergements de certains membres du staff et des joueuses de l'équipe de France au Jubilé de Stéphanie CANO.

5- Claude ONESTA et Olivier KRUMBHOLZ ont été élus meilleurs entraîneurs pour l'année 2010 par les internautes de l'IHF. Le Bureau Directeur se félicite de cette nomination qui rejaillit sur tout le handball français et adresse toute sa sympathie pour cette désignation à nos 2 entraîneurs des équipes nationales.

6- Suite à la rencontre de Jacques BETTENFELD et Alain KOUBI avec les arbitres du groupe G1, le Bureau Directeur précise que les pièces susceptibles d'être consultées pourront l'être uniquement par François GARCIA, Président de la CCA, libre à ce dernier d'en communiquer le contenu aux arbitres qui en feraient la demande.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 13 h.



Jacques BETTENFELD  
Vice-président délégué



Alain JOURDAN  
Secrétaire Général